



Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 230403-09)

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt trois et le trois du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-huit mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Marc CAMPANDEGUI, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Florence POEYUSAN, Pierre ESPILONDO, Pierre DAGOIS, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Fabienne LAUTIER-ROY, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU, Éric IRASTORZA, Laurent BRIAULT, Alexandra BOUR, Michel LAMARQUE, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.	Sophie DUFLET ayant donné pouvoir à M. le Maire, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Jeanne DUBOIS ayant donné pouvoir à Michel LAMARQUE	Amaia ETCHELECOU

OBJET

RÉVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi de finances 2023 prévoit l'instauration d'une part régionale à la taxe de séjour de 34 %. Cette part sera reversée aux établissements Publics Locaux (EPL) et notamment la Société du grand projet du Sud-Ouest pour financer les infrastructures ferroviaires.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour.

1) Publics concernés

Monsieur le Maire rappelle que la taxe concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour au réel est applicable aux établissements suivants (article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales) :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages vacances ;
- les chambres d'hôtes ;

- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- les terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées ci-dessus.

2) Tarifs (par personne et par nuitée)

Catégorie d'hébergement	Tarifs depuis 2021	Tarifs planchers (applicables pour 2024) et hors TATS)	Tarifs plafond (applicables pour 2024) et hors TATS)	Tarifs proposés (à compter du 01/01/24)	Tarif avec la TATS * au 01/01/2024 (pour information)
Palaces	3,20€	0,70	4,60	4,60€	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25€	0,70	3,30	3,30€	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65€	0,70	2,50	2,50€	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18€	0,50	1,60	1,60€	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 & 5 étoiles	0,90€	0,30	1,00	1,00€	1,44 €
Hôtels 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75€	0,20	0,80	0,80€	1,15 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %	1%	5%	5 % **	7,2 %
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 & 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,20	0,60	0,60€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance	0,20€	0,20€		0,20€	0,29 €

* : Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour avec une part départementale (10%) et une part régionale (34%)

** : Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité - c'est-à-dire celui des palaces – ou plafonné au maximum à 4,60 € (+TATS) par personne et par nuitée.

3) Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour (au réel) :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée et par personne.

4) Perception et reversement

La période de perception de la taxe de séjour au réel est fixée du 01/01 au 31/12.

Les déclarations seront effectuées mensuellement avant le 15 du mois suivant sur l'espace dédié du site Internet de la

commune.

Les paiements seront effectués au 15 avril pour les mois de décembre N-1 et du 1^{er} trimestre, 15 juillet pour les mois du 2^{ème} trimestre, 15 octobre pour les mois du 3^{ème} trimestre, et au 15 décembre pour les mois d'octobre et novembre.

5) Obligations de l'hébergeur

Les logeurs doivent fournir mensuellement un registre récapitulatif détaillé qui doit comporter les indications suivantes :

- adresse du logement ;
- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- nombre de nuits passées ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe.

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à la disposition des hébergeurs un espace dédié sur le site Internet de la commune afin de déclarer les nuitées et de payer la taxe.

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur établissement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus exposés.

Fait et délibéré à Bidart, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 12.04.2023
et publication ou notification du 13.04.2023

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI